

ARRETE MUNICIPAL

ARR2017_906
POLICE : RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
COURSE "AURILLAC POUR ELLES"

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à la manifestation sportive de la course «AURILLAC POUR ELLES» avenue Georges Pompidou, avenue du Général Leclerc, chemin de Coissy, rue de Sistrières sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel organisateur, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017 de 7h00 à 12h00

Circulation perturbée sur l'itinéraire de la manifestation qui bénéficie de la priorité de passage dans le sens de la course sous le contrôle de jalonnes :

- Avenue Georges Pompidou au niveau du carrefour Tricot et de la contre allée Georges Pompidou le franchissement se fera sous la surveillance d'un agent,
- Chemin de Coissy le franchissement du passage piéton se fera sous la surveillance d'un agent,
- Avenue du Général Leclerc le franchissement du passage piéton pour se rendre à la plaine des sports se fera sous la surveillance d'un agent,
- Rue de Sistrières le stationnement sera interdit côté paire de la rue du n°6 au n°32 à partir du SAMEDI 7 OCTOBRE 2017 à 19h00 jusqu'au DIMANCHE 8 OCTOBRE à 12h00.

ARTICLE 2 : L'itinéraire devra être scrupuleusement respecté, les coureurs devront impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne

possible.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de baliseurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs mettront et maintiendront en place la signalisation nécessaire et réglementaire, assureront la sécurité des coureurs et l'accès des riverains.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

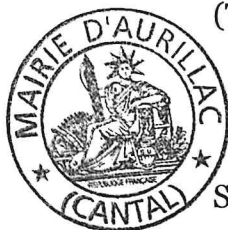
ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché par les organisateurs 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2017

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie, au patrimoine bâti et aux techniques d'information et de communication (TIC),



Serge CHAUSI

Affiché le : 06/09/17.

~~Envoyé en préfecture le :~~